

Conditions Générales de Vente pour les installations énergétiques et multimédia, les prestations de conseil et la vente d'énergie

Dispositions générales

Art.1

Champ d'application

1.1

Sauf convention contraire, les présentes conditions générales de Vente (**CGV**) s'appliquent aux contrats de vente, de rénovation ou de maintenance d'installations énergétiques et multimédia, de prestations de conseil ou de vente d'énergie (individuellement **Contrat**) conclus entre SIE SA, ou TvT Services SA (**SIE/TVT**) et ses Clients (individuellement **Client** ; avec SIE/TVT **Parties**), relatifs aux produits suivants (**Produit**) :

Installations énergétiques :

- pompe à chaleur (PAC)
- boiler pompe à chaleur
- panneaux solaires thermiques
- panneaux photovoltaïques
- bornes de recharge publiques et privées pour véhicules électriques
- Composants de chaleur à distance
- Eclairage public et privé
- Batteries
- CA+ et RCP
- Microgrid

Installations multimédia :

- services smart city
- connexion réseau multimédia
- installations multimédia
- location de fibres noires

Prestations de conseil :

- conseils énergétiques
- Audits énergétiques (CECB,...)
- conseils multimédia
- consulting

Vente d'énergie :

- vente d'énergie

Cette liste n'est pas exhaustive.

Par la conclusion d'un Contrat, le Client accepte les présentes CGV et renonce expressément à faire valoir de propres conditions générales divergentes ou dérogeant aux dispositions des CGV, même si SIE/TVT ne les conteste pas expressément ; la présente disposition vaut convention spéciale écrite.

Les CGV s'appliquent également pour toutes les futures relations entre les Parties, sans besoin d'une confirmation écrite.

Pour les Produits ayant des dispositions particulières qui font partie intégrante des CGV, s'appliquent en sus des CGV et prennent les CG Particulières en cas de divergence avec les CGV

Les CGV sont en principe annexées au Contrat et paraphées par le Client.

Les CGV sont disponibles et librement accessibles sur internet à l'adresse suivante : www.sie.ch. La version des CGV publiée à ladite adresse internet à la date de conclusion du Contrat fait foi.

Documents contractuels

Art.2

Le contrat se compose, par ordre de priorité décroissante :

- a) de l'offre signée et/ou de la confirmation de commande ainsi que leurs éventuelles annexes ;
- b) du descriptif technique ainsi que ses éventuelles annexes ;
- c) des éventuels avenants ainsi que leurs éventuelles annexes, étant précisé que l'avenant consiste en un document signé par les Parties ou une confirmation par e-mail transmise à SIE/TVT par le Client à la suite de l'envoi d'une offre par SIE/TVT (Avenant) ;
- d) des éventuelles Conditions particulières
- e) des CGV

Le Client ne peut se prévaloir ni d'une quelconque application de ses propres conditions générales et/ou particulières, ni de correspondances et/ou propositions commerciales antérieures relatives au même objet que le Contrat, ni d'écrits ou de discussions contraires au Contrat.

Conditions générales de vente

Art.3

3.1 Conclusion du contrat

Le Contrat est conclu par la transmission à SIE/TVT de l'offre signée par le Client ou par la transmission au Client d'une confirmation de commande par SIE/TVT.

3.2 Commande du client

Le Client ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la part de SIE/TVT.

Toute modification de commande doit être annoncée sans délai par écrit à SIE/TVT. Dans ce cas, une offre complémentaire ou alternative est adressée au Client.

Tant que SIE/TVT n'a pas transmis de confirmation de commande au Client, elle peut se retirer en tout temps des négociations, sans indemnité quelconque.

3.3 Offre de SIE/TVT

Les offres que SIE/TVT transmet au Client sont faites sans engagement et sujettes à confirmation du Client. Sauf indication contraire, les offres sont valables pendant une durée maximale de deux mois.

Sauf indication contraire, les indications contenues dans les prospectus, les catalogues et les documents techniques de SIE/TVT ne sont pas liantes pour SIE/TVT.

SIE/TVT se réserve le droit de modifier l'offre, notamment le prix et/ou les prestations, en particulier si elle découvre des

éléments nouveaux lors de la visite technique effectuée avant le commencement des travaux.

SIE/TVT se réserve tous les droits de propriété intellectuelle sur ses offres, plans, documents techniques et documents de formation et le Client reconnaît que ces droits intellectuels sont et demeureront propriété exclusive de SIE/TVT. Le Client s'engage à respecter ces droits et ne fera pas usage de ces documents à des fins autres que celles pour lesquelles SIE/TVT les a transmis au Client sans l'autorisation écrite préalable de SIE/TVT.

3.4 Objet du contrat

SIE/TVT s'engage à exécuter ses obligations prévues par le Contrat.

Le Client s'engage à payer le prix convenu dans le Contrat, accepter le Produit ainsi que son installation et/ou sa maintenance, et exécuter les autres devoirs et incombances prévus par le Contrat ou la loi.

3.5 Exécution du contrat

Actes préparatoires du Client

Le Client procède à l'évacuation et à l'aménagement du lieu où les prestations de SIE/TVT doivent être exécutées (**Lieu d'exécution**) de façon à permettre l'exécution du Contrat. Il s'assure que l'accès aux abords du Lieu d'exécution est dégagé et libéré. Le cas échéant, les heures d'attente non imputables à SIE/TVT seront facturées en régie à raison de CHF 125.00/h.

Le Client autorise SIE/TVT à accéder au Lieu d'exécution et ouvre celui-ci, au jour et à l'heure fixés d'entente entre les Parties. Dans le cas où l'accès au Lieu d'exécution nécessite le passage au travers de propriétés de tiers, le Client s'assure du consentement des propriétaires ou locataires concernés. Le Client informe préalablement SIE/TVT en cas de difficultés d'accès au Lieu d'exécution. Si l'exécution du Contrat nécessite l'évacuation d'équipement usagé, l'évacuation est en principe exécutée par SIE/TVT et fait l'objet d'une facturation supplémentaire au Client. Le Client informe SIE/TVT du lieu où cet équipement doit être déposé ou si l'équipement peut être détruit. Faute d'avis contraire du Client, l'équipement en question pourra être détruit.

L'intégralité des frais relatifs aux actes préparatoires du Client est à la charge du Client.

Toute garantie ou responsabilité de SIE/TVT en lien avec les actes préparatoires du Client est expressément exclue.

Travaux complémentaires nécessaires

L'installation du Produit se fait dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

S'il est nécessaire pour le respect de la réglementation et des règles de l'art que des prestations complémentaires soient réalisées (ex : réfection de la charpente, protection incendie, etc.), celles-ci feront l'objet d'un Avenant et seront intégralement à la charge du Client.

Dans le cas où le Client refuserait ces prestations complémentaires, SIE/TVT se réserve le droit d'annuler l'offre ou de se départir du Contrat, le Client ayant dans ce cas l'obligation de payer le travail effectué et d'indemniser complètement SIE/TVT. Si l'installation du Produit est néanmoins réalisée, **toute garantie ou responsabilité de SIE/TVT est expressément exclue.**

En cas de réalisation de prestations complémentaires, les délais spécifiés par SIE/TVT dans le Contrat ou tout autre document seront automatiquement prolongés de la période nécessaire à la réalisation desdites prestations.

3.6 Matériel ou prestations supplémentaires

Toute prestation supplémentaire commandée par le Client après la conclusion du Contrat sera facturée en plus au Client et fera l'objet d'un Avenant.

3.7 Livraison et réception

En dérogation à l'art. 185 al. 2, 2e phrase CO, les risques et profits passent au Client dès la conclusion du Contrat.

Une fois le Produit livré et installé, SIE/TVT procède en principe à sa mise en service en présence du Client. SIE/TVT fournit au Client les instructions de base pour l'utilisation du Produit. Elle lui remet les modes d'emploi du fabricant.

Tout écart par rapport au Contrat est considéré conforme au Contrat s'il ne porte pas atteinte à des caractéristiques essentielles du Produit.

Immédiatement après la livraison et/ou l'installation et l'éventuelle mise en service du Produit, le Client a l'obligation de vérifier le Produit et son fonctionnement et de signaler immédiatement tout défaut pour consignation dans le procès-verbal de réception. Immédiatement après l'installation et l'éventuelle mise en service du Produit, le Client signe un procès-verbal de réception valant avis des défauts, dans lequel sont consignés les éventuels défauts constatés.

Toute garantie et toute responsabilité de SIE/TVT est exclue pour les défauts qui ne seraient pas consignés dans le procès-verbal de réception.

SIE/TVT procède à la réparation des défauts consignés dans le procès-verbal de réception dans un délai raisonnable. Le Client ne peut pas faire appel à un tiers pour la réparation des défauts, sous peine de perte de la garantie offerte par la présente disposition.

Tout autre droit de garantie non expressément indiqué dans la présente disposition (notamment les droits de résolution du contrat, de réduction du prix, de remplacement du Produit ou l'action en dommages-intérêts) est exclu.

L'application de l'Article 3.12 est réservée.

3.8 Délais

L'observation des délais spécifiés dans le Contrat auxquels est soumise SIE/TVT est conditionnée à l'observation des obligations contractuelles du Client. Les délais sont prolongés de manière raisonnable si SIE/TVT ne reçoit pas à temps les données dont elle a besoin pour exécuter ses obligations contractuelles ou si des entraves extérieures apparaissent sans faute de la part de SIE/TVT.

En cas de non-respect par SIE/TVT des délais qui lui incombent, le Client a l'obligation de fixer à SIE/TVT, par écrit, un délai supplémentaire de 30 jours. Si ce délai supplémentaire n'est pas respecté par SIE/TVT sans faute du Client, le Client peut soit requérir l'exécution du Contrat par SIE/TVT, soit résilier le Contrat par courrier recommandé transmis à SIE/TVT, le cas échéant moyennant paiement du matériel livré et/ou installé et du travail effectué et indemnisation complète de SIE/TVT. Tout autre droit du Client en raison du non-respect des délais, notamment les prétentions en dommages-intérêts, est exclu.

3.9 Prix

Sauf indication contraire, tous les prix indiqués dans le Contrat s'entendent en francs suisses, nets et hors TVA. Tous les frais accessoires tels que les assurances, les impôts, la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes, les droits de douane, les redevances pour les autorisations ou les certificats sont en sus et à la charge du Client.

Les prix indiqués dans le Contrat peuvent être modifiés par SIE/TVT en cas de changement de circonstances, notamment lorsqu'un obstacle implique une modification des travaux d'installation ou lors de l'envolée des prix de matériaux.

Toute modification du prix fait l'objet d'un Avenant.

3.10 Conditions de paiement

Les factures sont émises selon les modalités et périodicité définies dans le Contrat.

Les conditions de paiement de l'énergie sont décrites dans les Conditions Particulières de Vente Energie.

Sauf accord ou disposition contraire figurant dans le Contrat, le Client verse à SIE/TVT un acompte de 40% à la commande, un acompte de 40% à la réalisation et le solde une fois la mise en service effectuée.

Après la signature du procès-verbal de réception, SIE/TVT adresse au Client la facture relative au solde du montant à payer. La facture est payable dans les 30 jours dès la date de la facture.

En cas de non-paiement dans les délais impartis d'un montant dû par le Client à SIE/TVT, un intérêt moratoire de 7% l'an sera immédiatement dû par le Client, sans que SIE/TVT ne soit tenue au préalable de mettre le Client en demeure ou d'agir à son encontre par une poursuite ou une demande en justice.

En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client. Si le premier rappel n'est pas

suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours avant l'envoi d'une sommation si ce deuxième rappel n'est pas suivi d'effet. Les frais liés à la procédure de recouvrement sont facturés unitairement à hauteur d'un montant communiqué dans la liste de prix disponible sur www.sie.ch.

3.11 Sous-traitance

SIE/TVT est expressément autorisée à confier tout ou partie de ses prestations à des sous-traitants de son choix.

SIE/TVT ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dysfonctionnements ou pannes du Produit ou des carences, désordres, ou dommages résultant de l'intervention d'un sous-traitant qui n'a pas été mandaté par ses soins.

3.12 Garantie

La garantie pour les défauts qui pouvaient être découverts lors de la livraison et/ou de l'installation du Produit est régie par l'Article 3.7.

Toute garantie offerte par SIE/TVT se prescrit par deux ans à compter de la livraison du Produit. La réparation du Produit ne prolonge pas la durée de garantie.

En cas de défaut qui ne pouvait pas être découvert lors de la réception du Produit, le Client a l'obligation de signaler le défaut à SIE/TVT par écrit, de manière détaillée, dans un délai de sept jours à partir du moment où il a constaté le défaut ou aurait dû le constater.

Toute garantie est exclue dans les cas suivants :

- le défaut est dû à ou a été aggravé par une utilisation ou manipulation du Produit, ne correspondant pas à l'utilisation prévue, par le Client ou par un tiers ;
- le Produit a été installé ou réparé par le Client ou par un tiers.

SIE/TVT procède à la réparation des défauts dûment portés à sa connaissance par le Client dans un délai raisonnable. Le Client ne peut pas faire appel à un tiers pour la réparation des défauts, sous peine de perte de la garantie offerte par la présente disposition.

Tout autre droit de garantie non expressément indiqué dans la présente disposition (notamment les droits de résolution du contrat, de réduction du prix, de remplacement du Produit ou l'action en dommages-intérêts) est exclu.

Tous les droits de garantie n'étant pas expressément mentionnés dans les CGV sont exclus.

3.13 Résiliation du contrat

Sauf accord ou disposition contraire figurant dans le Contrat ou les Conditions particulières.

SIE/TVT peut résilier le Contrat en tout temps par courrier recommandé adressé au Client, sans indemnité et sans préjudice des droits de SIE/TVT. Le cas échéant, le Client paiera le matériel livré et/ou installé et le travail effectué et indemniser complètement SIE/TVT.

Le Client peut résilier le Contrat par courrier recommandé adressé à SIE/TVT aux conditions suivantes :

- Avant l'obtention de toutes les autorisations administratives et/ou légales nécessaires à l'exécution du Contrat, moyennant le versement d'une indemnité correspondant à 20% du montant total du Contrat ;
- Dès l'obtention de toutes les autorisations administratives et/ou légales nécessaires à l'exécution du Contrat, moyennant le versement d'une indemnité correspondant à 50% du montant total du Contrat ;
- En cas de dépassement de plus de 10% du prix indiqué dans le Contrat, le Client peut résilier le Contrat sans indemnité.

Dans tous les cas de résiliation mentionnés à la présente disposition, le Client paiera le matériel livré et/ou installé et le travail effectué et indemniser complètement SIE/TVT.

Dispositions finales

Art.4

4.1 Protection de la vie privée et des données personnelles

SIE/TVT est soucieuse du respect de la vie privée de ses clients et a mis en place des mesures conformément à la loi en vigueur. En acceptant les CGV et en communiquant des données personnelles à SIE/TVT, le Client accepte que SIE/TVT traite ces données, conformément aux CGV.

Les données personnelles traitées sont les suivantes :

- toutes les données personnelles relatives aux commandes et à la facturation, notamment, le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone ;
- toutes les données relatives au bâtiment concerné par la prestation ;
- toutes les autres données personnelles que le Client communique à SIE/TVT.

Ces données personnelles seront traitées pour :

- exécuter la prestation et la facturation. En particulier, le Client autorise SIE/TVT à transmettre à des tiers ces données dans le but de réaliser la prestation ;
- contacter le Client à des fins de marketing, y compris lui envoyer une newsletter ;
- améliorer les offres proposées par SIE/TVT.

SIE/TVT s'engage à n'utiliser les données à caractère personnel du Client que pour les strictes finalités précisées dans les CGV. SIE/TVT s'engage expressément à ne pas publier, divulguer ou transmettre de données personnelles concernant le Client à des sociétés extérieures, sans son accord préalable. Le Client peut par ailleurs exercer son droit d'accès et de rectification de ses données et peut s'opposer à l'utilisation des données à des fins marketing, en contactant SIE/TVT à l'adresse suivante : info@sie.ch.

4.2 Confidentialité

Le Client s'engage à garder confidentielles toutes les informations communiquées par SIE/TVT dans le cadre du

Contrat, ainsi que le contenu de tous les documents relatifs au Contrat. L'obligation de confidentialité ne concerne pas les informations qui sont accessibles au public ou qui sont déjà connues, ni celles qui sont divulguées sans l'entremise de la partie qui les a reçues ou qui sont légalement acquises auprès de tiers. Sont réservées en outre les obligations légales d'informer. Cette obligation s'éteint 5 ans après la fin du Contrat.

4.3 Clause salvatrice

La nullité ou l'invalidité d'une clause des CGV et/ou du Contrat n'entraîne pas la nullité ou l'invalidité de l'intégralité des CGV et/ou du Contrat.

Les Parties sont tenues de remplacer sans délai la disposition nulle ou invalide par une nouvelle disposition valable en droit qui se rapproche le plus possible du sens et du but de la disposition nulle ou invalide.

4.4 Modifications

Les CGV peuvent être modifiées en tout temps par SIE/TVT.

Toute modification du Contrat devra être faite en la forme écrite signée par les Parties ou par un Avenant.

4.5 For et droit applicable

Les CGV ainsi que le Contrat sont exclusivement soumis au droit suisse.

L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, conclue à Vienne le 11 avril 1980 (CVIM ; RS 0.221.211.1) est exclue par les Parties.

Le for est à Crissier.